

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre

St Cyr en Val, le 30 mars 2012

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société CEMEX GRANULATS

**Carrière de sables et graviers
Lieux-dits « Bagneaux » et « Le Bois de la Mothe »
Commune de SANDILLON (45)**

Modification du plan de phasage

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 - PREAMBULE

Par arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2005, du 15 avril 1987 et du 2 mars 2011, la société CEMEX GRANULATS a été autorisée :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, en fouille noyée, et à exploiter une station de transit de produits minéraux pour une durée de 24 ans,
- à exploiter une installation de traitement des matériaux extraits et une centrale mobile de concassage criblage dédiée au recyclage de produits béton.

Ces installations sont implantées à SANDILLON, au lieu-dit « Bagneaux » dans les parcelles cadastrées section A n^{os} 108, 115, 116, 128pp, 206 (*pour la zone en renouvellement*), section A n^{os} 21pp, 106, 107, 125pp, 126, 127, 128pp, 183 à 187, 188pp, 195pp, 198pp et section ZA n^{os} 36pp, 43pp, 82pp, 106 (*pour la zone en extension*), section A n^{os} 269 et 270 (*plate-forme des installations*).

L'ensemble du site représente une superficie globale de 98 ha 08 a 10 ca.

La quantité annuelle maximale autorisée de matériaux extraits de cette carrière a été fixée à 400 000 tonnes.

Les dispositions de remise en état du site prévoient le remblaiement partiel de l'excavation pour un retour des terrains à l'agriculture et la création d'un plan d'eau de 6 ha 80.

Par transmission du 14 février 2012, M. le Préfet a adressé à l'inspection des installations classées la déclaration de la société CEMEX GRANULATS relative à la modification des conditions d'exploitation de la carrière de SANDILLON, et plus particulièrement à la modification du plan de phasage d'exploitation.

.../...

A cet effet et conformément à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005, l'exploitant a adressé à M. le Préfet, par courrier du 7 février 2012, un dossier auquel ont été joints les principaux éléments d'appréciation de cette modification, incluant notamment :

- une lettre de demande,
- une note de présentation du déclarant et du site de SANDILLON, ainsi qu'une copie de l'ensemble des actes administratifs en cours de validité et réglementant les activités qui y sont exercées,
- une notice justificative de la modification projetée et une notice d'impact,
- la nouvelle évaluation des garanties financières,
- ainsi que les plans parcellaire, de localisation, de situation, de phasage modifié.

2 – OBJET DU PRESENT RAPPORT

2.1- Situation actuelle

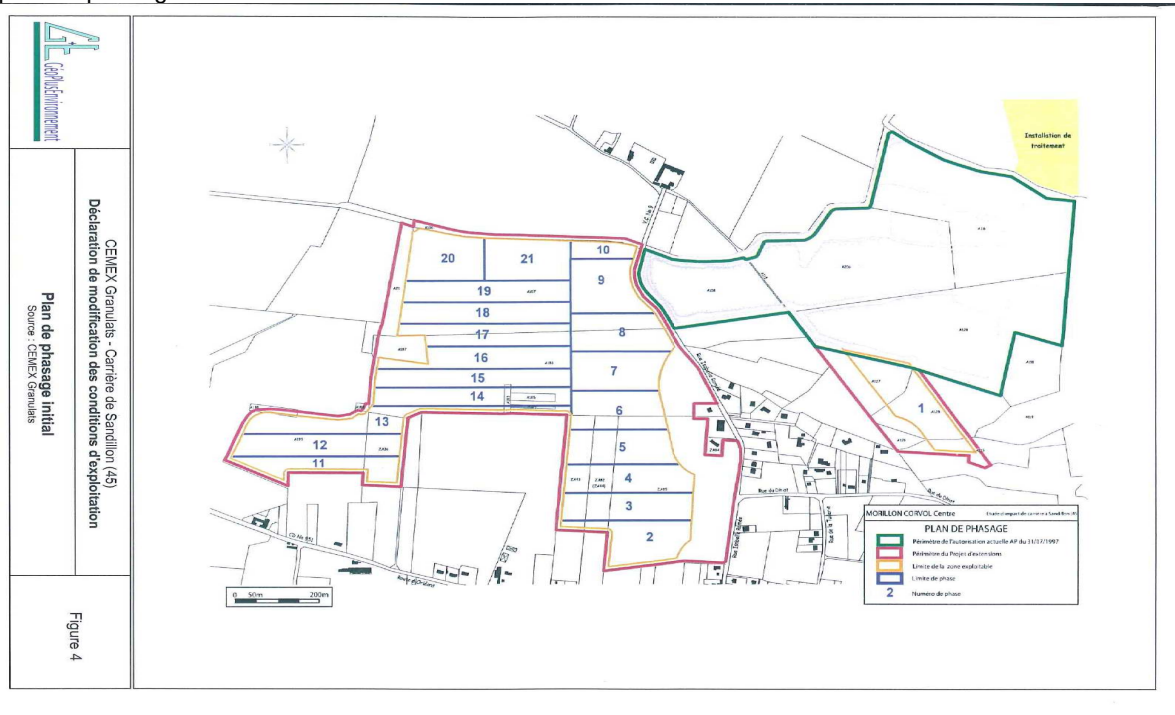
L'exploitation est actuellement organisée en deux parties :

La partie Ouest du site où sont réalisés :

- l'extraction des sables et graviers de la phase (n) à un rythme moyen d'environ 220 000 t/an
- l'acheminement des matériaux extraits par bandes transporteuses jusqu'à l'installation de traitement située au Nord-Est de la carrière,
- le décapage anticipé de la phase suivante (n+1),
- le stockage des terres végétales sous forme de merlons près de la zone en cours d'exploitation,
- l'utilisation des stériles de découverte directement dans le cadre du réaménagement coordonné, pour remblayer les phases précédentes,
- l'apport de matériaux inertes extérieurs, acheminés par camions, déposés près de la zone en cours de réaménagement puis gerbés pour permettre le remblaiement de la fouille d'extraction des phases précédentes.

La partie Est, qui concerne les bassins de décantation, aménagés dans d'anciennes fouilles d'extraction, et progressivement comblés par les boues issues du lavage des matériaux traités au niveau de l'installation située au Nord-Est du site.

Le plan de phasage initial est le suivant :



L'exploitation a débuté sur la partie Est (phase 1) et s'est poursuivie sur la partie Ouest :

- sur la bande Est, du Sud vers le Nord (phases 2 à 10),
- puis du Sud-Ouest vers le Nord (phases 11 à 21).

A la date du présent rapport, l'exploitation se situe sur les phases 8 et 9.

La société CEMEX GRANULATS souhaite modifier le phasage de l'exploitation pour des raisons économiques et techniques, qui sont notamment :

- de limiter la surface en dérangement (*surfaces en cours d'extraction, surfaces décapées et surfaces non remises en état*),
- d'assurer une meilleure gestion des remblais,
- de mettre en place des bandes transporteuses,
- d'optimiser les opérations de réaménagement,
- de garantir la mise à disposition d'une surface maximale de terres agricoles non encore exploitées ou réaménagées.

Ainsi le projet d'exploitation, objet du présent rapport, consiste uniquement à modifier le sens de progression de l'exploitation, sans toutefois modifier :

- la durée de l'autorisation,
- le périmètre autorisé, ni le périmètre exploitable,
- les méthodes d'extraction, ni le rythme d'exploitation,
- les conditions de traitement (*gestion des eaux*), ni la destination des matériaux,
- les dispositions de remise en état du site.

La notice d'impact fournie par l'exploitant conclut qu'aucune incidence n'est à envisager sur l'environnement, notamment :

Du point de vue de l'hydrogéologie :

Dans le cadre de la demande de renouvellement et d'extension de la carrière, des études approfondies ont été réalisées sur l'impact du projet (impact piézométrique, création de plans d'eau, remblaiement à l'aide de matériaux inertes, incidence sur la qualité des eaux de la nappe, impact indirect sur la Loire...).

→ *La méthode d'exploitation, la qualité des matériaux de remblais admis, les surfaces remblayées et les surfaces restent identiques. Un réseau de piézomètres, permettant le suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines, permet de s'assurer de l'absence d'impact sur les eaux souterraines.*

Du point de vue de l'hydrologie :

La carrière est située dans le lit majeur de Loire, à 200 m du fleuve, dont elle est séparée par une levée continue surélevée de 3 m par rapport au terrain naturel. L'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation initial a montré que la création de plans d'eau n'aura aucune incidence sur la stabilité de la levée.

→ *Les surfaces en eau et les distances par rapport à la levée restent les mêmes.*

Compte tenu de l'implantation la carrière en zone A du PPRI du Val d'Orléans, les merlons de terres végétales doivent être temporaires.

→ *Cette disposition sera maintenue dans le cadre du nouveau phasage.*

Les boues issues du lavage des matériaux sont envoyées vers les bassins de décantation prévus à cet effet. L'exploitant ne prévoit pas d'augmenter la capacité de production.

→ *Les surfaces en eau et les distances par rapport à la levée restent les mêmes. La quantité de boues issues du lavage des matériaux n'étant pas modifiée, le rythme de remplissage des bassins restera le même.*

Du point de vue des paysages :

La carrière est perceptible depuis la RD 951 par intermittence, la levée de la Loire, la Rue Isabelle Romée qui sépare la partie Ouest de la partie Est, depuis une dizaine d'habitations situées le long de la RD 951 et depuis la Ferme des Bagneaux.

→ *Aucun nouveau point de visibilité ne sera créé par la modification du phasage. L'optimisation de l'exploitation et la limitation des surfaces en dérangement rendront a contrario la perception du site depuis les alentours légèrement moins importante.*

Du point de vue du bruit :

Des limites particulières de niveau sonore sont fixées à l'article 3.5.4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2005, au droit des habitations les plus proches, nommément « Devant la Métairie de Bagneaux » (50,4 dB(A)), « Devant les habitations du lotissement des Broseilles » (51 dB(A)) et « Devant les pavillons rue Isabelle Romée » (54 dB(A)). Le résultat des mesures réalisées en 2011 montrent des valeurs conformes, voire inférieures, à celles fixées.

→ *Dans le cadre du nouveau phasage d'exploitation, le contrôle annuel des niveaux de bruit émis par les installations sera maintenu, notamment au niveau de la « Métairie de Bagneaux ». Deux points de mesures seront ajoutés (lors des phases 18 à 21) au droit du « Chêne Coquin » et de « La Lottière ».*

Du point de vue des déchets de l'industrie extractive :

→ *Les modalités d'exploitation et de stockage des déchets résultant de l'activité ne seront pas modifiées.*

Du point de vue du patrimoine culturel :

Il n'existe aucune co-visibilité entre la carrière et les monuments les plus proches.

Concernant le patrimoine archéologique, un diagnostic a été prescrit par arrêté préfectoral du 9 septembre 2004 sur l'ensemble du périmètre autorisé. CEMEX GRANULATS a d'ores et déjà fait une demande anticipée pour les phases 10 à 14 du nouveau plan de phasage.

4 – GARANTIES FINANCIERES

La modification apportée par CEMEX GRANULATS aux conditions d'exploitation de la carrière de SANDILLON conduit à une augmentation du montant des garanties financières jusqu'alors constituées.

L'exploitant a fourni les éléments nécessaires au calcul des nouvelles garanties financières générées par son projet. Leur montant est fixé pour 17 ans en une période de 3 ans, deux périodes de 5 ans et une période de 4 ans, comme détaillé dans le tableau ci-après :

Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,112$)
A (2012/2015)	8,49 ha	9,01 ha	850 m	532 629,10 €
B (2015/2020)	8,49 ha	7,88 ha	850 m	489 818,21 €
C (2020/2025)	8,49 ha	7,07 ha	560 m	443 974 €
D (2025/2029)	9,34 ha	5,71 ha	0 m	377 884,30 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

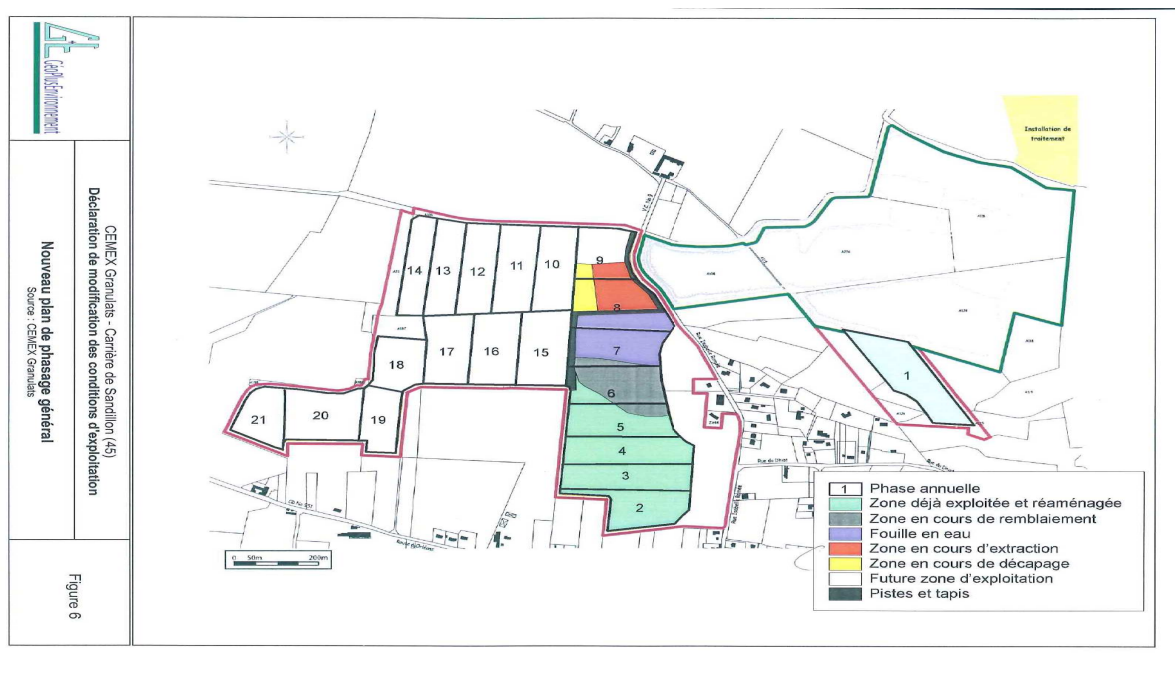
S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

Le montant des garanties financières a été déterminé selon les règles de calcul définies dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, en prenant comme référence l'indice TP01 de mai 2009 (616,5) et celui en vigueur au 1^{er} novembre 2011, soit 685,8.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Les nouvelles garanties financières sont reprises dans le projet de prescriptions complémentaires, auquel le nouveau plan de phasage, présenté ci-dessous, est annexé :



4 – AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR ET PROPOSITIONS

L'examen des éléments fournis par le pétitionnaire à l'appui de sa demande fait apparaître que cette modification n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, si on considère :

- qu'aucune modification ne sera apportée aux conditions d'exploitation actuelles
- que l'ensemble des prescriptions fixées aux termes des arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2005, du 15 avril 2007 et du 2 mars 2011 restent applicables à l'ensemble des installations exploitées à SANDILLON par la société CEMEX GRANULATS.

Le pétitionnaire a par ailleurs proposé dans son dossier le montant des garanties financières inhérentes au nouveau phasage d'exploitation.

En conclusion, le projet de CEMEX GRANULATS ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de la carrière et son impact sur l'environnement est plutôt positif, sans être très significatif.

Ainsi, la DREAL Centre propose aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du Loiret, de réserver une suite favorable à la proposition d'arrêté préfectoral complémentaire proposé dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement et annexé au présent rapport.

La société CEMEX GRANULATS devra fournir à M. le Préfet le nouvel acte de cautionnement des garanties financières, établies selon les modalités de calcul définies ci-dessus, dès la notification de l'arrêté préfectoral.

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret,

Pour le directeur,

Signé

PJ au rapport : Carte de localisation du site

PJ au projet d'arrêté préfectoral complémentaire : Plan parcellaire / Plan de phasage modifié / Plan de réaménagement final